

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL

(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 24 OCTOBRE 1957

**1957**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

INTERHANDEL CASE

(SWITZERLAND *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF OCTOBER 24th, 1957

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire de l'Interhandel*,  
*Ordonnance du 24 octobre 1957: C.I.J. Recueil 1957, p. 122.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Interhandel Case*,  
*Order of October 24th, 1957: I.C.J. Reports 1957, p. 122.*”

N° de vente : **170**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1957  
Le 24 octobre  
Rôle général  
n° 34

ANNÉE 1957

24 octobre 1957

AFFAIRE DE L'INTERHANDEL  
(SUISSE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. BADAWI, *Vice-Président faisant fonction de Président en l'affaire* ; M. HACKWORTH, *Président* ; MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, *Juges* ; M. Paul CARRY, *Juge ad hoc* ; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en Chambre du Conseil,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Vu la requête du 1<sup>er</sup> octobre 1957 remise au Greffe le 2 octobre, par laquelle le Gouvernement de la Confédération suisse a introduit devant la Cour contre les États-Unis d'Amérique une instance concernant le différend qui a surgi entre les deux Gouvernements au sujet de la restitution demandée par la Suisse aux États-Unis des avoirs de la Société internationale pour participations industrielles et commerciales S. A. (Interhandel) ;

Vu l'ordonnance de ce jour par laquelle la Cour s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée en cette affaire le 3 octobre 1957 par le Gouvernement suisse;

LA COUR,

Après s'être renseignée auprès des Parties,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

pour le mémoire du Gouvernement de la Confédération suisse, le 31 janvier 1958;

pour le contre-mémoire ou, éventuellement, les exceptions préliminaires du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 3 mars 1958;

et réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Confédération suisse et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président,

(Signé) A. BADAWI.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.